

## REMISE EN CAUSE DES DROITS À CONGÉS :

# Nos congés mis à mal par le manque d'embauches

La volonté de La Poste de travailler à « flux tendus » ne facilite pas les prises de congés. Plus les droits à congés régressent, moins La Poste embauche... et évidemment moins elle embauche plus il est difficile de poser ses congés !! Une pression locale est exercée pour atteindre ces objectifs.

### **LA PLANIFICATION DES CONGÉS À L'ANNÉE NE REPOSE SUR AUCUN TEXTE RÉGLEMENTAIRE !**

A La Poste, il y a deux textes qui régissent les règles RH en matière de congés pour l'ensemble des postiers et aucune note RH ne peut s'y substituer : le BRH de 1986 et l'accord « *La Poste engagée avec les postiers 2021-2023* », aucun des deux textes n'impose une planification des congés à l'année !

Les principales prérogatives sont :

- les demandes de congés se font par écrit au chef immédiat et doivent être validées de même (BO 1986), aujourd'hui à l'aide des différentes applications informatiques (MABOXRH, GTM, etc.), seul justificatif en cas de litige et/ou de report. **La pratique du tableau Excel, papier ou demande orale n'officialise pas votre demande.**
- Les congés annuels sont fractionnés, l'absence du service ne pouvant excéder 31 jours consécutifs (BO 1986).
- En début d'année, il doit être porté à la connaissance des postiers, le tour de départ « des prioritaires et non-prioritaires » pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre. Il peut y avoir un tour pour les autres périodes. (BO 1986).
- Chacun a la possibilité (donc pas obligatoire) de prendre au moins 3 semaines de congés pendant la période du 1<sup>er</sup>/06 au 30/09. Ces 3 semaines sont consécutives, sauf demande particulière du postier. À défaut de réponse, toute demande effectuée dans les règles est tacitement acceptée au bout de quatre semaines. Les demandes de congés très courtes (1 ou 2 jours) devront faire l'objet d'une réponse dans un délai maximum de 5 jours ouvrés, à défaut de réponse dans ce délai, elles sont considérées comme acceptées. (Accord « *La Poste engagée avec les postiers 2021-2023* »).
- Concernant le report, si pour des nécessités de services ou de non possibilité de prendre des congés (période de congés refusée, congé maladie, longue durée ou longue maladie, maternité, accident de service...), un congé n'a pu être accordé avant le 31 décembre de l'année considérée, celui-ci doit être accordé entre le 1<sup>er</sup>/01 et le 30/04 de l'année suivante, dans la limite de deux fois la durée hebdomadaire + 3 RE. (BO du 10 mars 1986).

**Il peut y avoir des situations particulières (temps partiel, arrêt de travail, etc..).**

**POUR PLUS D'INFOS ET CONNAITRE TES DROITS, RAPPROCHE-TOI D'UN MILITANT DE LA CGT, SUR TON SITE OU AU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL.**

**Octroi de jours de repos supplémentaires pour LES POSTIERS SENIORS occupant des fonctions exposées à des facteurs de pénibilité**

- de 55 à 57 ans : 3 jours
- de 58 à 60 ans : 4 jours
- de 61 ans et plus : 5 jours

Le positionnement de ces jours de repos pourra être décidé en tout ou partie par le management

**Les 4 RE qui depuis 2008 ne sont plus qu'au nombre de 3 La Poste ayant décidé de nous en reprendre 1 au nom de la journée de solidarité !!!**

Au même titre qu'une partie de nos congés, ces 3RE peuvent être reportés jusqu'au 30 Avril de l'année N+1.

Ils sont crédités au 1<sup>er</sup> Novembre de l'année en cours.

**Courant de l'année viennent s'ajouter les BONI qui sont des jours de congés supplémentaires.**

Ils sont calculés par rapport aux jours de congés pris en dehors de la période estivale du 1<sup>er</sup> Mai au 30 Septembre de l'année en cours.

- 1 BONI si par exemple le nombre de jours hors période est compris entre 5 et 7.
- 2 BONI si par exemple le nombre de jours hors période est au moins égal à 8.

Ces BONI sont crédités au 1<sup>er</sup> Octobre de l'année en cours.

**La Poste méprise les réglementations en vigueur et engage la responsabilité pénale des cadres.**

**STOP AU HOLD-UP !  
LES CONGÉS  
NOUS APPARTIENNENT !**

**Partout nous devons exiger :**

- Le maintien et le droit à congés choisis quelle que soit la période demandée par l'agent
- L'application des droits à congés en vigueur à La Poste (BO du 10 Mars 1986) et l'accord « La Poste engagée avec les postiers 2021-2023 ». **Aucune note ne peut s'y substituer !!!** Si on vous refuse vos congés en prétextant que ce ne sont plus les règles en vigueur, demandez le nouveau BRH ou le nouvel accord !
- La possibilité du report légal des congés et des RE sur l'année N+1
- Le retour aux 4 RE pour tous (La Poste doit impérativement prendre à sa charge la journée « solidarité » pénibilité).
- Le crédit intégral des BONI (1<sup>er</sup> Octobre) et RE (1<sup>er</sup> Novembre) pour chaque agent
- Le respect des ordres de priorités de congés avec affichage des listes des priorités dans tous les services
- Des formations et des embauches massives de postiers pour pallier définitivement le manque d'effectif et compétence et qui permettront à tous des congés payés réellement choisis !!!

**Toutes mobilisations collectives décidées sur le lieu de travail doivent pouvoir faire respecter les règles en vigueur.**

**LA CGT EXIGE QUE CESSENT LES PRESSIONS ET CHANTAGES SUR LA POSE DES CONGÉS !**

**LA CGT DEMANDE QUE LES REPOS SUPPLÉMENTAIRES SOIENT PLANIFIÉS SANS CONDITIONS !**

**LA CGT DEMANDE QUE LES TOURS DE PRIORITÉ SOIENT AFFICHÉS POUR TOUS LES FLUX ET À DES ENDROITS VISIBLES !**

(Code du Travail D.3141-6)

**ENSEMBLE  
NOUS SERONS  
PLUS FORTS  
REJOIGNEZ LA CGT**

